

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 22.387 du 30 janvier 2009
dans l'affaire X / III

En cause : **X**

Domicile élu : **X**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2008 par **X**, de nationalité guinéenne, qui demande la suspension et l'annulation de « l'acte pris par l'Office des Etrangers qui refuse de régulariser la situation du requérant sur base de l'article 9 al. 3 de la loi sur les étrangers du 15/12/80. L'acte attaqué (...) a été notifié au requérant en date du 26 janvier 2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 27 janvier 2009.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me C. NKOT, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 23 avril 2002 et s'est déclaré réfugié le 29 avril 2002. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général aux réfugiés et apatrides le 6 juin 2002. Le 8 juillet 2002, le requérant a introduit un recours en suspension et un recours en annulation devant le Conseil d'Etat. Ces recours ont été rejetés par un arrêt n° 124.258 du 16 octobre 2003.

1.2. Le 2 février 2006, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune d'Anderlecht.

1.3. Le 9 octobre 2007, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune d'Anderlecht à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le 26 janvier 2008, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons tout d'abord que l'intéressé n'a été autorisé au séjour que dans le cadre d'une demande d'asile introduite le 25/04/2002, clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 08/06/2002 (notification).

Notons aussi que le recours introduit par l'intéressé devant le Conseil d'Etat en date du 09/07/2002, qui plus est clôturé négativement en date du 28/10/2003, n'étant pas suspensif, n'ouvre aucun droit au séjour et ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

Notons également que l'article 9 alinéas 3 de la loi du 15/12/1980 constitue une règle de procédure, que dès lors, la question de l'existence de circonstance exceptionnelles ne doit pas s'apprécier au moment de l'introduction de la demande, mais à la lumière de éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour (Conseil d'Etat, arrêt n° 134.137 du 23/07/2004, arrêt n° 135.258 du 22/09/2004, arrêt n°135.086 du 20/09/2004). Il s'ensuit que la procédure d'asile étant terminée à ce jour, elle ne saurait représenter une circonstance exceptionnelle.

D'autre part, l'intéressé invoque des craintes de persécutions en cas de retour en Guinée en raison de ses convictions politiques. A l'appui de ses assertions, l'intéressé fait seulement état d'une lettre qui lui aurait été envoyée, ainsi que d'un mandat d'arrêt qui aurait été délivré à son encontre. Relevons d'emblée que rien ne permet d'attester l'authenticité de ces pièces et d'établir la véracité de leur contenu. A titre subsidiaire, il n'est pas apparu de l'examen des pièces versées a son dossier que l'intéressé ait effectivement tenté de faire valoir ces nouveaux éléments auprès des organes compétents en matière d'asile, état de chose dont l'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

Depuis, l'intéressé n'a versé a son dossier aucun élément nouveau ni récent pour étayer ses assertions, alors même qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation et d'apporter des éléments de preuve (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). N'ayant pas fait état de suffisamment d'éléments probants ni un tant soi peu circonstanciés pour démontrer ses allégations, force est donc de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés tant par l'Office des Etrangers que par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Dès lors, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé dès l'instant où le requérant se borne à se référer aux éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile qui n'ont pas été jugés crédibles (Conseil d'Etat du 10 juin 2005 n°145803). Les faits allégués n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour même temporaire au pays d'origine, cet élément ne saurait donc constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

En outre, le requérant déclare que la situation est déplorable au pays d'origine, qu'il y règne un régime non démocratique, telle qu'il ne peut espérer de protection de la part des autorités guinéennes et qu'il y a des lors risque de persécutions. Soulignons cependant que l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle, d'autant moins que le requérant n'apporte aucun nouvel élément démontrant l'existence d'un risque en cas de retour au pays d'origine. Dès lors, les craintes de violations de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en cas de retour au pays d'origine ne peuvent être démontrées, l'intéressé ne nous fournissant aucun document permettant d'établir que sa vie, sa liberté ou son intégrité physique seraient menacées au pays d'origine.

D'autre part, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas en soi un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Conseil d'Etat arrêt n° 111444 du 11/10/2002). En effet, ce qui est demandé au requérant est de se conformer à la législation en la matière. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

La requérant invoque également à l'appui de sa demande le fait qu'il serait « un étranger en orbite ». Or, l'intéressé n'a été admis au séjour en Belgique que dans le cadre de sa procédure d'asile, c'est-à-dire du 25/04/2002 au 08/06/2002, date de la décision négative du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Au terme de cette procédure, il lui appartenait de mettre un terme à sa présence. Or, il convient de relever que l'intéressé s'est mis elle-même et en connaissance de cause dans une situation irrégulière et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Conseil d'Etat - Arrêt n° 132.221 du 09/06/2004, arrêt n° 117.410 du 21/03/2003, arrêt n° 95 400 du 03/04/2002, arrêt n° 117.448 du 24/03/2002).

Le requérant invoque la durée du séjour et l'intégration en découlant comme circonstances exceptionnelles, qu'il illustre par ses relations sociales, dont nombreux témoignages de soutien. Rappelons toutefois que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). De plus, quand bien même le requérant aurait séjourné durant un laps de temps étendu sur le sol belge, rappelons qu'un long séjour en Belgique n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine et ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles (...) (Conseil d'Etat — Arrêt n° 121.565 du 10/07/2003).

Dès lors, il y a lieu de notifier à l'intéressé un ordre de quitter le territoire valable 10 jours (annexe 13 - modèle B), en y stipulant la date à laquelle les instructions vous ont été envoyées, c'est-à-dire en ajoutant après les termes "en exécution du Ministre de l'intérieur", la mention "prise en date du 09/10/2007".

MOTIF(S) DE LA MESURE:

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15. 12.80 - Article 7 al. 1, 2): la procédure d'asile a été clôturée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 08/06/2002. »

4. Par lettre datée du « 47/05/2007 », le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi de 1980 précitée. La demande est toujours en cours d'examen à ce jour.

2. Question préalable.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en

effet été transmis au Conseil le 23 janvier 2009, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 24 avril 2008.

3. Exposé du moyen unique.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 2, 3 de la loi su 29 juillet 1997 sur la motivation des actes administratifs, violation de l'article 9 al. 3 de la loi sur les étrangers de 1980, violation des principes de droit à caractère général de bonne administration, de prise de soins dans l'administration de proportionnalité, violation de l'article 3 de la CEDH ».

3.2. En ce qui apparaît comme une première branche, le requérant critique le caractère stéréotypé de la motivation, laquelle ne tient pas adéquatement compte d'éléments nouveaux déposés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour.

4. Examen du moyen unique.

4.1. Le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'intéressé de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

2. Or, il ressort clairement de la demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 qu'était annexés à celle-ci un mandat d'arrêt ainsi qu'une lettre qui lui aurait été envoyée.

4.3. Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître la jurisprudence rappelée au point 4.1., se contenter de motiver l'acte attaqué en précisant que « rien ne permet d'attester l'authenticité de ces pièces et d'établir la véracité de leur contenu ». En effet, même s'il ne peut être exigé de la partie défenderesse qu'elle donne les motifs des motifs, il lui appartenait à tout le moins d'explicitier les raisons justifiant le manque d'authenticité ou de véracité des pièces déposées sous peine que la motivation de l'acte attaqué n'apparaisse que comme une pure pétition de principe.

En l'espèce, si les documents précités ne permettent pas de conclure avec certitude à l'existence certaine de persécutions en cas de retour dans son pays, du moins permettaient-ils de considérer qu'il s'agit, à tout le moins d'un commencement de preuve en telle sorte que, plutôt que d'affirmer qu'il n'y avait aucune preuve de liens, il appartenait à la partie défenderesse de préciser les raisons pour lesquelles cette attestation lui paraissait insuffisante.

4.4. Quant au motif selon lequel le requérant ne prouve pas avoir déposer les documents précités devant les instances compétentes en matière d'asile, le Conseil entend rappeler que l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'est soumise à aucune autre conditions que celles figurant dans la loi de 1980 précitée. De ce fait, la partie défenderesse ne pouvait pas rejeter un document probant sous prétexte qu'il n'avait pas été soumis d'abord aux instances d'asile.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour prise à l'encontre du requérant le 9 octobre 2007 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le trente janvier deux mille neuf par :

P. HARMEL, ,

S. VAN HOOF, .

Le Greffier,

Le Président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.